



Mise en œuvre de la motion du CE Erich Ettl « Autoriser les rachats dans le pilier 3a » (19.3702)

Projet de modification de l'ordonnance sur les dé- ductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3)

Résumé des résultats de la consultation (rapport de consultation)

Berne, le 6 novembre 2024

Table des matières

1	Contexte et objet de la consultation	3
2	Vue d'ensemble de la consultation	3
3	Résultat de la consultation	4
3.1	Prises de position sur la modification dans son ensemble.....	4
3.2	Résultats détaillés de la consultation.....	10
3.2.1	Art. 7a, al. 1	10
3.2.2	Art. 7a, al. 2	12
3.2.3	Art. 7a, al. 3	13
3.2.4	Art. 7a, al. 4	13
3.2.5	Art. 7a, al. 5	14
3.2.6	Art. 7b.....	14
3.2.7	Art. 8, al. 2	15
3.2.8	Art. 8a.....	15
3.2.9	Art. 8b.....	15
3.2.10	Disposition transitoire	16
3.3	Autres remarques et suggestions	16
4	Anhang / Annexe / Allegato	17

1 Contexte et objet de la consultation

La prévoyance liée du pilier 3a, l'un des trois piliers du système suisse de prévoyance, prévoit la possibilité de se constituer un avoir individuel en bénéficiant d'avantages fiscaux (art. 111, al. 1 et 4, de la Constitution fédérale [Cst.]). Les personnes qui perçoivent en Suisse un revenu d'une activité lucrative ou un revenu de substitution soumis à l'AVS ont la possibilité d'améliorer individuellement leur prévoyance en versant chaque année dans leur pilier 3a une cotisation dont le montant maximal est fixé par le Conseil fédéral. En contrepartie, elles peuvent faire valoir une déduction correspondante pour l'impôt sur le revenu. Pour mettre en œuvre le pilier 3a, le Conseil fédéral a, dans le cadre de la compétence que lui confère l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹, édicté l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3)².

Le 19 juin 2019, le conseiller aux États Erich Ettlin a déposé la motion « Autoriser les rachats dans le pilier 3a » (19.3702). Celle-ci charge le Conseil fédéral de créer les dispositions nécessaires pour que les personnes qui n'ont pas pu faire de versements dans le pilier 3a par le passé, ou qui n'ont pu faire que des versements partiels, aient la possibilité d'effectuer ces versements *a posteriori* et de les déduire intégralement de leur revenu imposable (rachats du pilier 3a). Le Conseil fédéral avait proposé de rejeter la motion. Le Conseil des États l'a toutefois adoptée le 12 septembre 2019 ; le Conseil national, le 2 juin 2020.

Afin de mettre en œuvre la motion et de donner la possibilité d'effectuer des rachats dans le pilier 3a, le Conseil fédéral a élaboré un projet de modification de l'OPP 3. Ce projet a été mis en consultation du 22 novembre 2023 au 6 mars 2024 ([FF 2023 2673 – Procédure de consultation. DFI. M... | Fedlex \(admin.ch\)](#)).

2 Vue d'ensemble de la consultation

Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières nationales de l'économie, les autorités et institutions apparentées ainsi que d'autres organisations et organes d'exécution ont été invités à prendre position. L'invitation a été envoyée à **93** destinataires. Aucune question particulière n'ayant été posée, les participants à la consultation se sont exprimés librement sur le projet d'ordonnance et le rapport explicatif. Au total, **72** réponses ont été reçues de participants invités ou spontanés (dont **5** participants invités qui ont explicitement renoncé à prendre position).

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des avis :

	Destinataires	Nombre de participants invités	Nombre d'avis et de retours <i>(y c. les renonciations explicites à prendre position)</i>
1.	Cantons	27 ³	27 ⁴
2.	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	11	4
3.	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	1

¹ [RS 831.40](#)

² [RS 831.461.3](#)

³ Y c. la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), qui n'a pas pris position.

⁴ Y c. la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF)

4.	Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8	5
5.	Autres organisations et organes d'exécution	44	15
6	Avis non sollicités	–	20
	Total	93	72

Le présent rapport synthétise les résultats de la procédure de consultation. Conformément à l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale sur la procédure de consultation et à l'art. 16 de l'ordonnance y relative, toutes les prises de position officielles et spontanées sont accessibles au public sur la page Internet suivante : [Procédures de consultation terminées – 2023 | Fedlex \(admin.ch\)](#).

3 Résultat de la consultation

3.1 Prises de position sur la modification dans son ensemble

Sur un total de 72 participants, 29 se déclarent favorables au projet : 23 le font parce qu'ils sont opposés sur le principe aux rachats dans le pilier 3a et soutiennent une mise en œuvre restrictive de la motion ; 6 parce qu'ils sont, au contraire, favorables aux rachats dans le pilier 3a. À l'inverse, 38 participants rejettent le projet : 27 participants parce qu'ils le jugent trop restrictif alors qu'ils seraient favorables à des possibilités de rachat plus étendues ; 11 participants parce qu'ils rejettent le principe de rachats dans le pilier 3a. Enfin, 5 participants ont expressément renoncé à prendre position (GL, Inclusion Handicap, Innovation 2. Säule, CSPE, Fondation institution supplétive LPP).

Oui / plutôt oui au projet		Non / plutôt non au projet	
29		38	
Oui aux rachats 3a	Non aux rachats 3a	Non aux rachats 3a	Oui aux rachats 3a
6	23	11	27

Avec 5 abstentions = 72

Les participants à la consultation se répartissent principalement en deux camps.

D'un côté, on trouve 34 participants qui sont opposés ou plutôt opposés aux rachats dans le pilier 3a. Parmi eux, 11 rejettent le projet pour cette raison, tandis que 23 le soutiennent précisément parce qu'il restreint les possibilités d'effectuer de tels rachats.

De l'autre côté, on compte 33 participants qui sont favorables aux rachats dans le pilier 3a. Parmi eux, 27 participants rejettent un projet qu'ils jugent trop restrictif et demandent une mise en œuvre davantage en accord avec les explications données dans le développement de la motion ou se déclarent favorables à des possibilités de rachat encore plus étendues ; 6 participants sont favorables à la fois aux rachats dans le pilier 3a et au projet.

Oui aux rachats 3a		Non aux rachats 3a	
33		34	
Oui au projet	Non au projet	Non au projet	Oui au projet
6	27	11	23

Avec 5 abstentions = 72

Cantons (27, y c. CDF)

La CDF et, à sa suite, 21 cantons apportent leur soutien au projet (AG, AI, AR, BE, BS, BL, GE, GR, JU, LU, NE, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VS, VD, ZG et ZH). Ils refusent ou accueillent avec scepticisme l'introduction de rachats dans le pilier 3a. C'est pourquoi, si la motion devait malgré tout être mise en œuvre, ces participants considèrent que le projet du Conseil fédéral présenterait l'avantage de le faire sous une forme modérée. Les arguments avancés sont les suivants :

- **Le droit fiscal ne devrait pas être utilisé pour mener une politique d'encouragement** : le traitement fiscal privilégié de la prévoyance individuelle serait motivé par des considérations extrafiscales. Or, la législation en matière d'impôt sur le revenu devrait servir à générer des recettes et n'a pas pour vocation d'être un instrument de pilotage pour une politique d'encouragement.
- Contrairement au 2^e pilier, le pilier 3a n'est pas une assurance sociale obligatoire, mais une mesure de prévoyance individuelle facultative, financée par des cotisations périodiques versées au bon vouloir du preneur de prévoyance. **Il n'existe donc pas, sur le plan technique, de lacune de prévoyance à combler**, comme cela peut être le cas dans le 2^e pilier. De plus, de tels rachats ne sont pas prévus par la LAVS.
- L'introduction de possibilités de rachat dans le pilier 3a **privilégierait unilatéralement les personnes disposant de revenus élevés, mais n'améliorerait pas la prévoyance pour la grande majorité de la population active**, qui n'a pas les moyens financiers de procéder à des rachats dans le pilier 3a. Elle offrirait surtout à une couche de population déjà privilégiée financièrement des possibilités de planification fiscale supplémentaires pour réduire ou optimiser la charge fiscale.
- Cette contribution limitée au renforcement de la prévoyance vieillesse se traduirait par une diminution des recettes fiscales. La mesure entraînerait des **conséquences financières notables, tant au niveau de la Confédération que des cantons et des communes**. Étant donné la situation financière tendue de la Confédération et, actuellement, de nombreux cantons, ces pertes fiscales ne seraient guère réalisables sans réduction des prestations. En définitive, la réduction de la charge fiscale de personnes gagnant bien ou très bien leur vie se ferait au détriment des prestations générales destinées à l'ensemble de la population.
- L'instauration de rachats dans le pilier 3a entraînerait un **surcroît considérable de charges administratives**. Les autorités fiscales devraient procéder à des contrôles plus étendus, en particulier en cas de changement de canton.

Seul **ZG** soutient l'orientation générale du projet, qui permettrait d'élargir et d'améliorer les possibilités de prévoyance de la population dans le cadre de la prévoyance individuelle liée du pilier 3a.

FR et **UR** rejettent le projet du Conseil fédéral, car ils s'opposent par principe à l'instauration de rachats dans le pilier 3a et donc à l'objet de la motion en tant que tel. **UR** considère que l'ordonnance devrait fixer des limites encore plus strictes. **FR** rejette l'introduction d'une nouvelle déduction fiscale, même sous la forme restrictive prévue par le projet.

OW et **NW**, quant à eux, rejettent le projet au motif qu'il serait trop restrictif. **OW** considère que l'exécution représenterait une charge excessive, en particulier pour les autorités fiscales. La mise en œuvre proposée ne correspondrait pas à la motivation première de la motion, à savoir la possibilité d'effectuer des rachats pour couvrir les années au cours desquelles une personne n'avait pas de revenu. **NW** s'oppose au projet en faisant valoir que les conditions pour procéder à des rachats dans le pilier 3a seraient si restrictives que le rapport entre les avantages et les coûts de contrôle ne serait pas favorable. Il serait plus facile, pour atteindre l'objectif de renforcer la prévoyance individuelle, d'augmenter le montant maximal autorisé des versements annuels.

GL n'a pas pris position.

Oui / plutôt oui au projet		Non / plutôt non au projet	
22 ⁵		4	
Oui aux rachats 3a	Non aux rachats 3a	Non aux rachats 3a	Oui aux rachats 3a

⁵ y c. CDF

1	21 ⁵	2	2
---	-----------------	---	---

Avec 1 abstention = 27

Partis politiques (4)

Les quatre partis politiques qui se sont prononcés rejettent le projet. Le PS et les Vert-e-s le font parce qu'ils s'opposent à l'introduction de rachats dans le pilier 3a et donc à l'objet même de la motion. Le PLR et l'UDC rejettent le projet parce ce qu'ils le jugent trop restrictif et seraient favorables à des possibilités de rachat plus étendues.

Oui / plutôt oui au projet		Non / plutôt non au projet	
0		4	
		Non aux rachats 3a	Oui aux rachats 3a
		2	2

L'**UDC** demande au Conseil fédéral une plus grande libéralisation en ce qui concerne la prévoyance privée. Elle estime que cette dernière est une affaire privée qui ne devrait pas être réglementée par l'État. De son point de vue, toute personne devrait pouvoir décider quand et combien d'argent elle verse dans la prévoyance privée. Le **PLR** considère, lui aussi, que le projet n'atteint pas tous les objectifs de la motion et souhaite que celle-ci soit mise en œuvre d'une manière qui respecte les différentes demandes.

Le **PS** et les **Vert-e-s** font valoir que la mise en œuvre de la motion entraînerait des pertes de recettes fiscales disproportionnées. Ces pertes ne se justifieraient pas au vu de la situation financière tendue de la Confédération et des mesures d'économie prévues ou annoncées par le Conseil fédéral pour les années à venir. En outre, cette proposition ne profiterait qu'aux contribuables les plus aisés. Le **PS** ajoute qu'il n'est pas possible d'introduire des déductions fiscales pour un montant de plus d'un demi-milliard de francs au moyen d'une modification de l'ordonnance. Un projet de politique financière et fiscale d'une telle ampleur nécessiterait une base légale appropriée. De plus, la nouvelle déduction fiscale au niveau fédéral créerait une nouvelle catégorie de déductions problématiques, sans tenir compte des intérêts des cantons. Elle interviendrait en outre alors que la situation financière de la Confédération a radicalement changé depuis le dépôt de la motion. Cette situation étant désormais tendue, des subventions fiscales d'une telle ampleur, sans contrepartie financière, ne feraient qu'accroître la pression sur les tâches existantes.

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne (1)

Parmi les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, seule l'**UVS** s'est prononcée sur le projet. Elle le rejette, malgré son caractère restrictif, au motif que les avantages qu'il prévoit d'accorder à des contribuables déjà privilégiés ne justifient pas les pertes de recettes fiscales et les frais administratifs supplémentaires qui en résulteraient. La proposition d'instaurer des possibilités de rachat dans le pilier 3a ne profiterait en fin de compte qu'à une petite minorité qui peut déjà effectuer des rachats fiscalement avantageux dans le 2^e pilier.

Associations faîtières de l'économie (5)

Les cinq associations faîtières de l'économie qui se sont exprimées rejettent totalement ou en partie le projet. L'**USAM** et l'**UPS** jugent le projet trop restrictif. La **SEC**, l'**USS** et **Travail.Suisse** considèrent que les mesures proposées sont inappropriées du point de vue de la politique sociale et inacceptables du point de vue de la politique financière.

Oui / plutôt oui au projet		Non / plutôt non au projet	
0		5	
		Non aux rachats 3a	Oui aux rachats 3a
		3	2

L'**USAM** rejette le projet du Conseil fédéral au motif qu'il s'écarte manifestement des demandes de l'auteur de la motion sur de nombreux points. La mise en œuvre de la motion devrait en respecter les exigences essentielles. L'**UPS** estime que le projet est judicieux et pertinent dans son principe. Elle demande néanmoins que la possibilité de procéder à des rachats soit étendue aux périodes pendant lesquelles le preneur de prévoyance ne percevait pas de revenu soumis à l'AVS et que le délai de rachat soit porté à quinze ans au moins. En outre, elle rejette la disposition transitoire prévue.

La **SEC** se montre critique à l'égard du projet. Elle estime que les possibilités d'épargne supplémentaires ne s'adressent pas à toutes les catégories de revenu et que, loin d'apporter une réponse à l'abaissement du taux de conversion dans le cadre de la réforme de la LPP, elles constituent plutôt un outil d'optimisation fiscale pour les revenus élevés. Selon la SEC, il faudrait prévoir des possibilités de versement plus flexibles.

Tant l'**USS** que **Travail.Suisse** se prononcent clairement contre le projet. L'**USS** considère que le projet n'est pas pertinent sur le plan social. Le pilier 3a serait surtout utilisé par les personnes et les ménages à revenus élevés qui, dans la plupart des cas, disposent déjà d'une bonne prévoyance vieillesse grâce au 2^e pilier et qui ont la possibilité d'y effectuer des rachats exonérés d'impôts. À l'inverse, les bas et moyens revenus n'auraient généralement pas les moyens d'épargner. Selon **Travail.Suisse**, les conséquences financières sur le budget de la Confédération et les cantons sont inacceptables, compte tenu des efforts d'économie que le Conseil fédéral poursuit actuellement. Il faudrait donc renoncer à mettre en œuvre la motion.

Autres organisations et organes d'exécution (15)

Onze organisations et organes d'exécution invités ont participé à la consultation sur le projet. Parmi eux, trois participants soutiennent le projet (ASP, CSA, CSI), tandis que huit y sont opposés ou plutôt opposés. Sur les huit participants qui rejettent le projet, un s'oppose à la possibilité d'effectuer des rachats en tant que telle (FER), tandis que les sept autres jugent le projet trop restrictif et seraient favorables à des possibilités de rachat plus étendues (ASA, ASIP, CAFP, EXPERTSuisse, FIDUCIAIRE-suisse, Pro Senectute, VVS). Quatre participants parmi les organisations et organes d'exécution invités ont expressément renoncé à prendre position (CSEP, Fondation institution supplétive, Inclusion Handicap, Innovation 2. Säule).

Oui / plutôt oui au projet		Non / plutôt non au projet	
3		8	
Oui aux rachats 3a	Non aux rachats 3a	Non aux rachats 3a	Oui aux rachats 3a
2	1	1	7

Avec 4 abstentions = 15

VVS a rédigé un avis détaillé auquel se rallient explicitement les organisations et organes d'exécution jugeant le projet trop restrictif, qui reprennent parfois mot pour mot certaines formulations dans leur propre avis (ASIP, CAFP, EXPERTSuisse, FIDUCIAIREsuisse, ainsi que d'autres participants ayant remis des avis non sollicités). La demande principale est que la mise en œuvre de la motion devrait correspondre davantage au modèle qui y est esquissé. Les arguments invoqués sont notamment les suivants :

- Le **projet actuel ne respecte pas les grandes lignes de la motion** et donc le mandat confié au Conseil fédéral par l'Assemblée fédérale.
- L'AVS, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle liée du pilier 3a sont des « assurances du revenu » et ne sont alimentées que lorsqu'un revenu soumis à l'AVS est réalisé. **Des lacunes apparaissent donc logiquement dans les trois piliers lorsqu'aucun revenu soumis à l'AVS n'est perçu.** Il devrait être possible de combler ces lacunes de la même manière dans les trois piliers.

- Le projet ne prévoit pas la possibilité d'effectuer des rachats pour combler des lacunes apparues avant l'entrée en vigueur de la modification. Or, les données disponibles montrent que c'est précisément à partir de l'âge de 40 ans que le nombre de preneurs de prévoyance qui versent la totalité de la cotisation annuelle est supérieur à la moyenne. Contrairement à la volonté politique du Conseil national et du Conseil des États, **le projet du Conseil fédéral ne contribuerait pas directement à renforcer la prévoyance individuelle.**
- **L'estimation des pertes fiscales présentée est beaucoup trop élevée**, parce qu'elle ne représente qu'un calcul brut et que ces pertes pourraient ne se produire (si elles se produisent) que dans dix ans. L'estimation ne tient pas compte du fait que le retrait des avoirs du pilier 3a est imposé. De plus, le montant total imposé comprend les intérêts et les éventuels revenus du capital, de sorte qu'il est généralement plus élevé que la somme des différents versements. Enfin, le système social serait moins sollicité si le capital épargné était plus important à l'âge de la retraite.
- Dans son rapport explicatif, l'administration souligne la charge administrative élevée qu'elle impose paradoxalement au système de prévoyance en s'écartant délibérément de l'idée de base de la motion. Il faut s'attendre à ce que **les institutions de prévoyance répercutent les frais supplémentaires sur les preneurs de prévoyance** et que les frais administratifs augmentent par conséquent dans le système de prévoyance.
- Pour toutes les parties impliquées dans l'exécution, il serait **beaucoup plus simple sur le plan administratif, plus transparent et plus équitable d'utiliser le tableau de l'OFAS pour le calcul du montant maximal du pilier 3a** comme base pour estimer le potentiel de rachat.

L'**ASA** regrette que le projet ne réponde que de manière très limitée aux principales demandes de la motion. Pour ne pas retarder encore la modification de l'OPP 3, elle préfère néanmoins se concentrer sur la modification de certains points du projet.

Pro Senectute accueille favorablement l'idée d'étendre les possibilités de la prévoyance vieillesse privée, mais s'interroge tant sur le mécanisme présenté que sur ses effets positifs sur l'incitation supplémentaire à épargner pour la vieillesse. L'association se demande en particulier si le projet mis en consultation est judicieux, dans la mesure où seule une minorité de personnes vivant plutôt confortablement et disposant donc déjà d'une bonne prévoyance vieillesse pourrait profiter des possibilités de rachat dans le pilier 3a, principalement sous la forme d'un allègement fiscal immédiat.

Enfin, la **FER** est d'avis que les déductions fiscales octroyées aux bénéficiaires de comptes de prévoyance individuelle 3a sont suffisantes, sans qu'il y ait lieu d'introduire la possibilité de rachats rétroactifs. Elle estime en outre que la motion présente un risque d'affaiblir le 2^e pilier au profit du pilier 3a.

L'**ASP** et le **CSA** saluent le projet dans l'ensemble en raison des restrictions prévues, qui définissent des possibilités de rachat tout en limitant l'ampleur. L'**ASP** considère qu'il s'agit là d'une solution adéquate pour résoudre le conflit entre versements donnant lieu à des avantages fiscaux et optimisation fiscale non désirée. Le **CSA** souligne la nécessité de pouvoir combler des lacunes de prévoyance qui apparaissent lorsque le 1^{er} et le 2^e pilier ne suffisent plus à maintenir le niveau de vie habituel.

Avis non sollicités d'autres organisations et de particuliers (20)

Sur les 20 avis non sollicités, 4 participants sont favorables au projet (B.T., K.R., VEB, FiTi), tandis que 16 s'y opposent. Deux participants rejettent le projet parce qu'ils s'opposent à l'introduction de rachats dans le pilier 3a (StStK, CP) ; les 14 autres jugent, au contraire, le projet trop restrictif (F.F., AXA, CIC, Groupe Mutuel, Liberty, LKB, Forum PME, Pens3a, Raiffeisen, VBSS, ABRs, ZürichInvest, Le Centre Femmes, PLR Femmes).

Oui / plutôt oui au projet	Non / plutôt non au projet
4	16

Oui aux rachats 3a	Non aux rachats 3a	Non aux rachats 3a	Oui aux rachats 3a
3	1	2	14

F.F. et **Forum PME** rejettent un projet qu'ils jugent trop restrictif et incompatible avec l'idée de base de la motion. Le mandat détaillé exposé dans la motion devrait être respecté, ce qui suppose de revoir fondamentalement le projet (**Forum PME**). Huit fournisseurs de produits 3a et l'**ABRS** partagent cet avis et demandent, en s'appuyant explicitement ou en substance sur l'avis de **VVS**, d'introduire dans le pilier 3a des possibilités de rachat plus généreuses, qui devraient au moins correspondre aux considérations exposées dans la motion, voire aller au-delà (**LKB, CIC, ZürichInvest, Liberty, Pens3a, AXA, Groupe Mutuel, Raiffeisen**). Ils critiquent en particulier la charge administrative supplémentaire que les modalités de rachat prévues dans le projet entraîneraient pour les institutions et qu'une mise en œuvre conforme aux demandes de la motion permettrait d'éviter. **PLR Femmes** et **Le Centre Femmes** font en outre valoir que le projet pénalise les personnes qui interrompent leur activité professionnelle pendant un certain temps. Cela concernerait plus particulièrement les femmes, qui seraient déjà désavantagées dans le 2^e pilier et le pilier 3a lorsqu'elles deviennent mères ou aident des proches et ne peuvent pas cotiser pendant plusieurs années.

StStK et le **CP** rejettent le projet, car ils s'opposent de manière générale à l'introduction de rachats dans le pilier 3a. Si de tels rachats devaient malgré tout être instaurés, le **CP** demande qu'ils ne soient pas admis tant qu'il subsiste des lacunes dans le 2^e pilier.

K.R. soutient le projet et souligne notamment le potentiel d'optimisation fiscale considérable que représenterait, surtout pour les indépendants, une mise en œuvre de la motion conforme au modèle qui y est défendu. Compte tenu de la menace de pertes fiscales, **FITi** soutient le projet en raison des conditions restrictives qu'il prévoit. **B.T.** salue le projet, mais souhaite à cette occasion une « flexibilisation » plus poussée du pilier 3a, qui corresponde à l'évolution des conditions d'activité et de vie depuis l'entrée en vigueur de l'OPP 3.

Selon **VBSS**, le projet ne tient pas suffisamment compte des aspects techniques de la prévoyance et de la fiscalité, et il ne prévoit pas une mise en œuvre adaptée aux réalités du terrain. Malgré les avantages fiscaux, le nombre de personnes qui feront usage de cette possibilité d'améliorer leur prévoyance serait probablement limité. Les rachats dans le pilier 3a ne devraient notamment être admis que lorsque les possibilités de rachat dans le 2^e pilier sont épuisées. Une autre solution serait d'interdire d'effectuer des rachats dans le 2^e pilier et le pilier 3a au cours de la même année fiscale, ce qui permettrait d'atténuer la baisse des recettes fiscales, en particulier pendant la phase d'introduction.

Tableau récapitulatif des avis

	Oui / plutôt oui au projet		Non / plutôt non au projet	
	29		38	
	Oui aux rachats 3a	Non aux rachats 3a	Non aux rachats 3a	Oui aux rachats 3a
Cantons ⁶	ZG	AG, AI, AR, BE, BS, BL, GE, GR, JU, LU, NE, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VS, VD, ZH, CDF	FR, UR	OW, NW
Partis politiques			PS, Vert-e-s	PLR, UDC
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne			UVS	

⁶ Y c. Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances

Associations faïtières de l'économie			USS, SEC Travail.Suisse	USAM, UPS
Organisations et organes d'exécution invités	ASP, CSA	CSI	FER	ASA, ASIP, CAFP, EXPERTSuisse, FIDUCIAIREsuisse, Pro Senectute, VVS
Autres participants	VEB, FiTi, B.T.	K.R.	StStK, CP	F.F., AXA, CIC, Groupe Mutuel, Liberty, LKB, KMU-Forum, Pens3a, Raiffeisen, VBSS, ABRS, ZürichInvest, Le Centre Femmes, PLR Femmes
TOTAL	6	23	11	27

Avec 5 abstentions = 72

3.2 Résultats détaillés de la consultation

Nombre de participants ne se prononcent pas en détail sur les différents articles du projet. D'un côté, beaucoup de ceux qui rejettent le projet parce qu'ils sont favorables à des possibilités de rachat plus étendues renvoient à l'avis détaillé de la VVS. D'un autre côté, de nombreux participants qui s'opposent à l'introduction de possibilités de rachat dans le pilier 3a et qui ne soutiennent le projet qu'en raison des conditions restrictives qu'il prévoit s'appuient sur les avis détaillés de la CDF et de la CSI et y renvoient dans le détail. Ces participants sont, pour la plupart, des cantons.

3.2.1 Art. 7a, al. 1

Avis défavorables

Les 27 participants qui rejettent le projet comme étant trop restrictif (voir le tableau ci-dessus) s'opposent totalement ou en grande partie aux conditions de rachat prévues à l'art. 7a, al. 1.

Vingt participants⁷ rejettent la règle selon laquelle un preneur de prévoyance ne peut procéder à un rachat pour combler une lacune de cotisations que pour les années de cotisation durant lesquelles il a exercé une activité lucrative et touché un revenu soumis à l'AVS. Cette règle désavantagerait les personnes qui ont cessé de travailler pendant une période donnée. Selon **Le Centre Femmes**, **PLR**, **PLR Femmes** et **OW**, cela concerne plus particulièrement les femmes qui interrompent leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants. Il devrait donc aussi être possible d'effectuer des rachats pour les années sans revenu soumis à l'AVS, comme le prévoit le Parlement. De plus, cette règle ne correspondrait pas aux demandes de la motion. L'**USAM** rappelle que celle-ci prévoit notamment de renforcer la prévoyance des personnes qui n'ont pas pu faire de versement, par exemple parce qu'elles ne disposaient pas d'un revenu soumis à l'AVS ou parce qu'il s'agissait d'indépendants sans moyens financiers suffisants. **Forum PME** fait remarquer que plusieurs études ont mis en évidence le risque pour les indépendants de ne pas constituer une prévoyance adéquate et de devoir solliciter des prestations complémentaires une fois à la retraite. Les incitations créées par la motion réduiraient ce risque dans de nombreux cas. L'**ASIP** fait remarquer que l'obligation de justifier d'un revenu soumis à l'AVS

⁷ ASIP, AXA, B.T., Le Centre Femmes, EXPERTSuisse, PLR, FiTi, Groupe Mutuel, CAFP, OW, Pens3a, Raiffeisen, UPS, USAM, FIDUCIAIREsuisse, VEB, NE, ABRS, VVS, ZürichInvest

pour les années au cours desquelles une lacune est apparue n'existe ni dans l'AVS ni dans la prévoyance professionnelle. Selon elle, rien ne permet de comprendre pourquoi il devrait en être autrement dans le pilier 3a. Une telle mesure désavantagerait les modèles de vie et de travail actuels (par ex. formation initiale et continue, temps consacré à la famille, travail à temps partiel). Elle exclurait toutes les personnes qui ont commencé leur carrière tardivement ou l'ont interrompue pendant un certain temps.

Dix participants⁸ rejettent le délai de dix ans pendant lequel il serait possible de combler les lacunes de cotisations au moyen d'un rachat, jugeant cette condition trop restrictive. L'**USAM** estime que cette limitation des possibilités de rachat aux dix années précédentes est inadmissible. Elle rappelle que l'auteur de la motion se réfère explicitement au tableau établi par l'OFAS pour le pilier 3a et soutient qu'il devrait être possible de procéder à des rachats au moins à hauteur de ces montants maximaux, indépendamment de la date à laquelle les lacunes de prévoyance sont apparues. Selon l'**UPS**, les possibilités de rachat dans le pilier 3a devraient être étendues à quinze ans au moins. À l'inverse, trois participants⁹ s'opposent au délai de dix ans parce qu'ils le jugent trop étendu. Ainsi, **Travail.Suisse** fait remarquer qu'un tel délai va bien au-delà de ce qu'il est possible de verser dans l'AVS au titre des cotisations arriérées (cinq dernières années). **LU**, qui soutient le projet sur le fond, estime également qu'une durée de dix ans est trop longue et demande qu'elle soit réduite. Enfin, si l'introduction de rachats dans le pilier 3a devait être maintenue, les **Verts-e-s** demandent que les lacunes de cotisations ne puissent être comblées que pour l'année précédente, afin de minimiser les pertes fiscales qui en résulteraient.

Quatorze participants¹⁰ demandent que le potentiel de rachat soit déterminé sur la base du tableau pour le calcul du montant maximal du pilier 3a. Cela permettrait de se fonder sur l'âge et le revenu actuel pour calculer les lacunes de cotisations, comme dans l'AVS et le 2^e pilier. Le modèle proposé par le Conseil fédéral ne permettrait pas de combler les lacunes déjà existantes avant l'entrée en vigueur, ce qui serait défavorable aux personnes qui exercent aujourd'hui une activité lucrative (**ASIP**). L'**ABRS** regrette que, pour déterminer le potentiel de rachat, le projet propose un système compliqué et coûteux fondé sur les lacunes de cotisations annuelles. Elle estime que ce système serait inutilement lourd sur le plan administratif et difficilement gérable, en particulier pour les petites institutions. Les preneurs de prévoyance auraient également du mal à accepter cette réglementation compliquée.

Avis favorables

Les 29 participants favorables au projet (voir tableau ci-dessus) approuvent en totalité ou en grande partie les conditions de rachat prévues à l'art. 7a, al. 1.

Vingt participants¹¹ saluent expressément la proposition de réserver les possibilités de rachat aux personnes n'ayant pas versé toutes les cotisations maximales admises au cours des dix années précédant le rachat. Selon eux, il est également logique de poser comme condition que le preneur de prévoyance devait avoir le droit de verser des cotisations au pilier 3a durant cette période : cela implique qu'il devait exercer une activité lucrative salariée ou indépendante soumise à cotisations AVS (par ex. **CSI**)¹². En outre, ces participants jugent judicieux, sur le plan fiscal, de prévoir l'obligation de verser d'abord une cotisation ordinaire au pilier 3a avant de pouvoir effectuer un rachat, car cela évite de créer une nouvelle lacune en ne cotisant pas de manière ordinaire l'année durant laquelle est effectué le rachat dans le cadre du pilier 3a (voir **CSI** et **CDF** ainsi que les cantons qui les suivent). **ZG** fait en outre remarquer que le projet prévoit des possibilités de rachat toutes les années (même si elles sont limitées aux dix dernières années), alors que la motion demande qu'un rachat ne soit possible que tous les cinq ans. Il

⁸ ASIP, AXA, Le Centre Femmes, EXPERTSuisse, Groupe Mutuel, Pens3a, USAM, UDC, FIDUCIAIREsuisse, VVS

⁹ Les Vert-e-s, LU, Travail.Suisse

¹⁰ ASIP, AXA, CIC, Raiffeisen, CAF, Pens3a, Liberty, LKB, USAM, FIDUCIAIREsuisse, VBSS, ABRS, VVS, ZürichInvest

¹¹ AG, AI, AR, BE, BL, BS, CDF, CSI, GE, LU, NW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS et ZH

¹² Parmi les participants favorables au projet, NE et VEB sont favorables à ce que les rachats puissent également servir à combler des lacunes pour les années de cotisation durant lesquelles une personne ne réalisait pas de revenu soumis à l'AVS.

estime que cette dernière solution serait compréhensible pour toutes les parties concernées, étant donné la charge de travail considérable que représente l'exécution.

Autres avis

UR demande, si la possibilité de procéder à des rachats dans le pilier 3a en bénéficiant de déductions fiscales devait finalement s'imposer, que l'ordonnance fixe des limites encore plus strictes, notamment la nécessité de rembourser les retraits du capital du 2^e pilier effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) avant de pouvoir procéder à des rachats dans le pilier 3a.

Tout en saluant les dispositions de l'ordonnance, **B.T.** estime que la réforme devrait aller plus loin dans le sens d'une « flexibilisation » du pilier 3a. Selon lui, les personnes ne disposant pas d'un revenu soumis à l'AVS devraient également pouvoir verser des cotisations déductibles dans le pilier 3a.

Parmi les participants qui rejettent le projet, **EXPERTSuisse** fait remarquer qu'en cas d'utilisation du tableau de l'OFAS sur le montant maximal possible du pilier 3a, on ne sait pas ce qui devrait s'appliquer aux personnes qui sont récemment arrivées en Suisse et qui n'avaient donc pas la possibilité de cotiser au pilier 3a auparavant. L'association propose de supprimer la condition de l'existence de revenus soumis à l'AVS afin de permettre à ces personnes d'effectuer des rachats, car la condition d'un domicile en Suisse ne serait pas mentionnée. Elle demande en outre de supprimer la précision « intégralement » à l'art. 7a, al. 1, let. c.

3.2.2 Art. 7a, al. 2

Avis défavorables

Quinze participants¹³ s'opposent explicitement à cette disposition. Ils demandent pour l'essentiel que le potentiel de rachat admis soit déterminé sur la base du tableau des montants maximaux pour le pilier 3a et qu'un rachat dans cette limite soit autorisé tous les cinq ans à hauteur de la « grande déduction ». Il devrait être possible de procéder à des rachats au moins pour atteindre ces montants maximaux, quel que soit le moment où les lacunes de prévoyance sont apparues (**USAM**).

Avis favorables

Dix participants¹⁴ saluent la proposition de limiter le montant annuel des rachats à hauteur de la « petite déduction » (actuellement 7056 francs par an), y compris pour les preneurs de prévoyance sans 2^e pilier. Cette limitation permettrait de « rattraper » les cotisations non versées dans le cadre du pilier 3a tout en évitant une optimisation fiscale excessive (**CDF** et **NE**).

Autres avis

F.F. pense qu'il n'est pas logique de fixer le montant annuel maximal des rachats à hauteur de la petite déduction à la fois pour les salariés et les indépendants ; il considère qu'il pourrait même s'agir d'une atteinte au principe de l'égalité des droits.

Pour que les indépendants (entrepreneurs individuels sans caisse de pension) soient mis sur un pied d'égalité avec les salariés, **VVS** estime que leur potentiel de rachat ne devrait pas être limité au montant maximal figurant dans le tableau de l'OFAS. Les indépendants devraient avoir la possibilité d'effectuer des rachats à hauteur d'une cotisation supplémentaire correspondant au plus à 128 % de ce montant. Afin d'éviter des incitations inopportunes, seules les personnes ayant exercé une activité indépendante de manière ininterrompue au cours des neuf dernières années et âgées d'au moins 35 ans devraient avoir la possibilité de racheter des cotisations au-delà du montant maximal figurant dans le tableau de l'OFAS.

¹³ ASIP, CIC, EXPERTSuisse, PLR Femmes, F.F. CAFP, Liberty, Pens3a, UDC, FIDUCIAIREsuisse, VBSS, ABRS, VVS, USAM, ZürichInvest

¹⁴ AG, BE, CDF, GE, NE, NW, TI, VD, VS, CSA

Selon l'**UDC**, toute personne devrait pouvoir décider quand et combien d'argent elle verse dans la prévoyance privée.

3.2.3 Art. 7a, al. 3

Avis défavorables

Douze participants¹⁵ s'opposent expressément à cette disposition au motif qu'elle pourrait empêcher certaines personnes de combler entièrement leurs lacunes. Ainsi, une personne pourrait perdre la possibilité de combler entièrement la lacune d'une année donnée en raison d'un manque de ressources financières et de la prescription du droit au rachat (**Le Centre Femmes**). **ASA**, **Raiffeisen**, **AXA** et **EXPERTSuisse** partagent ce point de vue. **EXPERTSuisse** ajoute qu'une telle restriction n'existe pas pour le 2^e pilier, où il est possible de procéder à un rachat échelonné. Afin de garantir l'égalité de traitement, cette possibilité devrait donc aussi être accordée dans le cadre du pilier 3a. **VVS** demande également la suppression de cette disposition. De même, **Groupe Mutuel** soutient que la possibilité de combler une lacune de cotisations en plusieurs tranches permettrait de mieux prendre en compte les intérêts et les possibilités de la classe moyenne.

Avis favorables

Aucun des participants favorables au projet ne se prononce explicitement sur cette disposition.

3.2.4 Art. 7a, al. 4

Avis défavorables

Un particulier (**F.F.**) s'oppose à cette disposition. Il estime, d'une part, qu'il serait possible de la contourner en effectuant des rachats dans le 2^e pilier au lieu de rachats 3a après l'âge de 60 ans. D'autre part, cette disposition torpillerait l'objectif principal de la modification de l'ordonnance, à savoir le développement de la prévoyance individuelle. Ce particulier souligne en outre que l'optimisation fiscale serait quasiment inhérente au concept du pilier 3a et qu'il est possible que de nombreuses personnes ne cotisent au pilier 3a que pour cette raison.

Avis favorables

Dix participants¹⁶ saluent la règle selon laquelle les rachats ne sont plus admis dès lors que le preneur de prévoyance perçoit une prestation de vieillesse (ce qui est possible à partir de l'âge de 60 ans). L'objectif serait d'empêcher qu'un contribuable perçoive la prestation de vieillesse du pilier 3a et continue d'effectuer des rachats dans le pilier 3a peu après afin de réduire ses impôts. Cela permettrait à la fois d'éviter l'apparition de nouvelles lacunes de cotisations et de limiter le potentiel d'optimisations fiscales abusives (**ZG**), comme il s'en produit en pratique (cas de réinvestissement d'une prestation en capital du 2^e pilier dans une institution de prévoyance dans le délai d'un an, conformément à l'art. 24, let. c, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et à l'art. 7, al. 4, let. e, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [**CSI**]). Sept cantons¹⁷ expriment explicitement le même avis. Le **CSA** estime également que la disposition est justifiée.

Autres avis

EXPERTSuisse déplore que le projet règle uniquement le cas de la perception anticipée d'une prestation de vieillesse. L'association souligne que pour éviter des abus et des pertes fiscales excessives, la motion demande explicitement que les versements anticipés au titre de l'EPL soient déduits du potentiel de rachat. En outre, les retraits anticipés à la suite d'un départ à l'étranger devraient, eux aussi, être déduits du potentiel de rachat en cas de retour en Suisse. L'association propose d'inclure une telle disposition dans le projet.

¹⁵ AXA, Le Centre Femmes, CIC, EXPERTSuisse, Groupe Mutuel, Liberty, LKB, Pens3a, Raiffeisen, ASA, VVS, ZürichInvest

¹⁶ AI, BE, CDF, CSI, CSA, NW, TI, VS, ZG, ZH

¹⁷ AG, AI, BE, NW, TI, VD, ZH

3.2.5 Art. 7a, al. 5

Aucun participant n'a exprimé de désaccord avec cette disposition. Le **CSA** l'approuve explicitement.

3.2.6 Art. 7b

Avis défavorables

Douze participants¹⁸ s'opposent expressément à cette disposition. Le **PLR** fait valoir que la mise en œuvre proposée par le Conseil fédéral entraîne une charge bureaucratique évitable, ce qui se traduit par une augmentation des frais administratifs et, au final, une baisse des rentes. Selon **AXA**, l'utilisation du tableau pour le calcul du montant maximal du pilier 3a permettrait de réduire considérablement ces frais. **Raiffeisen** souligne que les établissements financiers et les assurances se verraient imposer des obligations de clarification inutiles. Il serait suffisant qu'ils confirment le montant du rachat reçu, tandis que le contrôle du respect de toutes les conditions de rachat et de l'admissibilité du montant du rachat incomberait uniquement aux autorités fiscales. L'**ASA** estime qu'il faudrait revoir les dispositions procédurales et se fonder autant que possible sur les déclarations du preneur de prévoyance (c'est également l'avis de **ZürichInvest**). **EXPERTSuisse** propose de supprimer la let. b de l'al. 2 de la disposition, tandis que **VVS** demande la suppression de l'ensemble des indications figurant dans les let. a à c de l'al. 1.

L'**UDC**, quant à elle, estime que le législateur a introduit un obstacle bureaucratique coûteux, qui révélerait son intention de rendre le projet aussi peu attrayant que possible. Elle propose de supprimer l'obligation de déposer une demande pour pouvoir combler les lacunes de cotisations, de renoncer à toute bureaucratie supplémentaire et de laisser la possibilité d'effectuer des versements dans le pilier 3a de manière totalement libre et sans obstacle.

Le **PLR** et **PLR Femmes** demandent de modifier la disposition de manière à ce que le rachat ne doive pas obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite et proposent de privilégier des solutions modernes et économiques pour les processus administratifs (c'est ce qu'affirment explicitement **EXPERTSuisse** et **VVS**). L'**ASA** estime que la disposition ne correspond plus à l'état actuel de la législation à l'heure d'une administration numérisée.

Avis favorables

Treize participants¹⁹, principalement des cantons, approuvent expressément la disposition. La **CSI** estime nécessaire que les institutions de la prévoyance individuelle liée soient tenues de vérifier les demandes de rachat et d'évaluer leur admissibilité sur la base des informations fournies. Elles devraient autoriser le rachat si les conditions sont remplies et le refuser dans le cas contraire. Toujours selon la **CSI**, il est important pour les autorités fiscales que les institutions de la prévoyance individuelle liée effectuent ces contrôles préalables de manière approfondie, ce qui facilitera le contrôle ultérieur du rachat par les autorités fiscales. Ces dernières contrôleraient, d'une part, si les cotisations au pilier 3a indiquées dans la déclaration d'impôt du preneur correspondent aux attestations. Elles examineraient, d'autre part, si les cotisations des années pour lesquelles le rachat est effectué ont effectivement été reconnues sur le plan fiscal et si le montant du rachat correspond à la différence avec les cotisations fiscalement admises (cette position est également celle de la **CDF**).

Autres avis

StStK estime que l'introduction de rachats dans le pilier 3a augmenterait considérablement la charge administrative pour les autorités fiscales. Cette possibilité entraînerait une complexité jusqu'alors inconnue dans le pilier 3a et générerait une charge de travail importante pour les autorités, et donc en fin de compte des coûts supplémentaires (en personnel) à la charge de la collectivité. Dans le même sens, **ZG** suggère de simplifier la procédure de rachat.

¹⁸ AXA, CIC, EXPERTSuisse, PLR, PLR Femmes, Liberty, LKB, Pens3a, Raiffeisen ASA, VVS, ZürichInvest

¹⁹ AI, AG, BE, BL, CDF, CSI, FR, GR, NW, VD, VS, ZG, ZH

Le **CP** attire l'attention sur le fait que la question de savoir comment traiter les retraits anticipés du pilier 3a resterait ouverte [note de l'OFAS : ceux-ci ne seraient pertinents que dans le scénario d'une mise en œuvre sur la base du tableau de l'OFAS et devraient alors être pris en considération séparément], ce qui obligerait sans doute les autorités fiscales à tenir un registre à cet effet. **NE** constate également que le projet ne mentionne pas les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété au sens de l'art. 3, al. 3, OPP 3. Or, ces versements ne devraient pas créer une lacune de cotisations pouvant donner lieu à un rachat. C'est pourquoi **NE** juge nécessaire que l'OPP 3 l'exclue de manière claire, notamment dans le cadre de la demande de rachat présentée par le preneur de prévoyance (art. 7b, al. 1, let. b). **UR** va plus loin encore en demandant que les versements anticipés au titre de l'EPL dans le 2^e pilier soient remboursés avant de pouvoir procéder à des rachats dans le pilier 3a et bénéficier de déductions fiscales.

3.2.7 Art. 8, al. 2

Avis défavorables

Il n'y a pas d'avis défavorables portant spécifiquement sur cette disposition. Dans la mesure où certains participants s'opposent aux informations visées à l'art. 7b (voir ci-dessus), il est probable qu'ils s'y opposent également en ce qui concerne l'attestation fiscale. Seule **Raiffeisen** affirme expressément qu'il lui semble suffisant que les établissements se contentent de confirmer le montant des rachats effectués. Selon elle, le contrôle du respect de toutes les conditions de rachat et de l'admissibilité du montant du rachat incombe uniquement aux autorités fiscales.

Avis favorables

En accord avec la **CDF** et la **CSI**, douze cantons²⁰ soulignent l'importance de l'attestation par l'institution de prévoyance des rachats effectués dans le pilier 3a. Ils estiment néanmoins que les autorités fiscales devraient procéder à des contrôles plus étendus que ceux auxquels elles sont tenues en vertu du droit actuel. Les contrôles seraient notamment plus compliqués en cas de changement de canton, raison pour laquelle les institutions de la prévoyance individuelle liée devront veiller soigneusement au respect des nouvelles prescriptions relatives au calcul du potentiel de rachat.

3.2.8 Art. 8a

La **VVS** propose de compléter l'al. 2 de la disposition pour tenir compte du fait qu'il faut, en pratique, toujours prouver ce qu'il est advenu de l'avoir de prévoyance après la sortie de l'institution, et ce, même plus de dix ans après la fin du rapport de prévoyance, par exemple lorsqu'un extrait vieux de douze ans est présenté. Aucun autre participant ne s'est prononcé sur cette disposition.

3.2.9 Art. 8b

Avis défavorables

Il n'y a pas d'avis défavorables portant sur la disposition concernant la communication des données relatives à la prévoyance. Seul **Groupe Mutuel** estime que le transfert d'informations entre institutions de prévoyance devrait être simplifié.

Avis favorables

Neuf participants²¹ indiquent expressément que cette disposition est particulièrement importante, car elle permet à l'institution de prévoyance individuelle liée reprenante de vérifier que les demandes de rachat sont conformes à la loi.

²⁰ AG, BE, BL, FR, GE, GR, NW, SZ, TG, VD, ZG, ZH

²¹ AG, CDF, CSI, BE, BL, NW, VD, VS, ZH

3.2.10 Disposition transitoire

Avis défavorables

Vingt participants²² rejettent expressément la disposition transitoire. Ils estiment que cette disposition priverait de nombreuses personnes âgées de plus de 40 ans au moment de son entrée en vigueur de la possibilité de procéder à des rachats rétroactifs. L'idée est qu'il faudrait pouvoir combler les lacunes déjà existantes, comme le demande la motion (**AXA**). Dans le cas contraire, on priverait précisément les personnes d'âge moyen de la possibilité de compléter leur prévoyance privée et on créerait délibérément une génération intermédiaire qui ne pourrait pas profiter de ce modèle (**UDC**).

Avis favorables

Suivant la **CDF** et la **CSI**, neuf cantons²³ approuvent explicitement la disposition transitoire. Cette disposition permettrait d'éviter que, au moment de l'entrée en vigueur de ces modifications de l'OPP 3, des personnes proches de l'âge de la retraite effectuent des rachats dans le pilier 3a et procèdent peu après à des retraits en capital imposés de manière privilégiée.

3.3 Autres remarques et suggestions

VBSS, **K.R.** et **NE** demandent l'introduction ou l'application par analogie d'un délai de blocage correspondant à celui prévu à l'art. 79b, al. 3, LPP dans le 2^e pilier, de sorte que même en cas de rachat dans le pilier 3a, les « prestations » correspondantes ne puissent pas être versées sous forme de capital dans un délai de trois ans. Cela permettrait de couvrir des éléments essentiels de la motion et du projet d'ordonnance, mais aussi de limiter les possibilités d'optimisation fiscale (**VBSS**). De son côté, la **CSI** ne juge pas nécessaire de procéder à l'ajout d'une telle disposition. Elle fait valoir, d'une part, que la grande majorité des comptes ou polices du pilier 3a prévoient le versement de capitaux et non de rentes (de vieillesse). Elle souligne, d'autre part, que le montant maximal d'un rachat a peu d'incidence fiscale : le rachat maximal admis dans le projet correspond uniquement à la « petite déduction » alors que les cotisations ordinaires pour les personnes non affiliées au 2^e pilier peuvent atteindre des montants plus élevés (voir aussi **CDF**). **NE** est d'avis qu'en l'absence de délai de blocage prévu par l'ordonnance, l'autorité fiscale demeure compétente pour examiner un tel rachat sous l'angle de l'évasion fiscale.

VBSS et **StStK** demandent que les rachats dans le pilier 3a ne soient admis que lorsque les possibilités de rachat dans le 2^e pilier sont épuisées ou en l'absence d'affiliation au 2^e pilier (règle de subsidiarité). Cela permettrait de supprimer une éventuelle concurrence avec le 2^e pilier et d'éviter que l'amélioration de la prévoyance individuelle se fasse en fin de compte au détriment de celui-ci. Cette proposition est présentée comme une solution possible à une problématique mise en avant par certains participants contre la mise en œuvre de rachats dans le pilier 3a (**CP**, **FER**). Un grand nombre de participants font également référence, de manière implicite, à cette question lorsqu'ils font valoir que de nombreux assurés présentent encore des lacunes importantes dans le 2^e pilier (**Pro Senectute**, **CDF**). C'est notamment le cas des assurés qui n'ont pas eu de revenu soumis à l'AVS pendant une certaine période et qui, après avoir commencé ou repris une activité salariée, disposent soudain de possibilités de rachat parfois considérables dans le 2^e pilier. Une autre possibilité serait d'interdire d'effectuer des rachats dans le 2^e pilier et le pilier 3a au cours de la même année fiscale, ce qui permettrait d'atténuer la baisse des recettes fiscales, en particulier pendant la phase d'introduction (**VBSS**).

Pro Senectute et **NW** proposent de relever les cotisations ordinaires maximales dans le pilier 3a plutôt que d'introduire la possibilité de rachats. Il serait plus facile, pour atteindre l'objectif de renforcer la prévoyance individuelle, d'augmenter le montant maximal des versements annuels, actuellement fixé à 7056 francs pour les salariés et à 35 280 francs pour les indépendants (voir **NW**). Cela permettrait notamment d'éviter des charges administratives inutiles. De même, **Pro Senectute** suggère de considérer une contre-proposition, qui consisterait en un relèvement des cotisations annuelles maximales. Cette

²² ASIP, AXA, CIC, EXPERTSuisse, PLR, PLR Femmes, F.F., Groupe Mutuel, Liberty, LKB, FIDUCIAIREsuisse, Pro Senectute, Raiffeisen, UPS, USAM, UDC, ASA, VVS, ABRS, ZürichInvest

²³ AI, AG, BE, BL, GE, NE, NW, VD, VS

mesure renforcerait l'épargne-vieillesse privée, comme le souhaite l'auteur de la motion, sans que la Confédération, les cantons et les communes n'aient à subir de pertes de recettes fiscales difficiles à estimer une fois la modification de l'ordonnance entrée en vigueur.

Le **CP** fait remarquer que d'autres mesures que l'introduction de rachats fiscalement avantageux dans le pilier 3a permettraient de renforcer plus efficacement la situation de la population en matière de prévoyance. Il privilégierait un renforcement du 2^e pilier pour financer un revenu de substitution à la retraite, y compris pour les indépendants. Il serait favorable à une variante qui permette une déduction exprimée en pourcentage du salaire AVS, fixée par exemple à 10 %. Cette mesure aurait pour avantage non pas de faciliter des manœuvres fiscales, mais véritablement d'encourager une constitution régulière d'épargne tout au long de la vie professionnelle.

4 Anhang / Annexe / Allegato

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1. Kantone Cantons Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo

ZH	Zürich / Zurich / Zurigo
FDK-CDF	Konferenz der kantonalen Finanzdirektorinnen und Finanzdirektoren/ Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances

2. Politische Parteien
Partis politiques
Partiti

FDP PLR PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-radicaux PLR. I Liberali Radicali
GRÜNE Les Vert-e-s Verdi del Ticino	Grüne Schweiz Les Vert-e-s suisses VERDI svizzera
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre Unione Democratica di Centro
SPS PSS PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero

3. Dachverbände der Gemeinden, Städte, Berggebiete
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

SSV UVS UCS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisse Unione delle città svizzere
-------------------	---

4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft
Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national
Associazioni mantello nazionali dell'economia

SGV USAM USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
KV SEC SIC	Kaufmännischer Verband Schweiz Société des employés de commerce Società impiegati commercio
SGB USS USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
Travail.Suisse	Travail.Suisse

5. Weitere Organisationen und Durchführungsstellen
Autres organisations et organes d'exécution
Altre organizzazioni et organi d'esecuzione

EXPERTSuisse	Der Expertenverband für Wirtschaftsprüfung, Steuern und Treuhand
SSR CSA CSA	Schweizerischer Seniorenrat Conseil suisse des aînés Consiglio svizzero degli anziani
ASIP ASIP ASIP	Schweizerischer Pensionskassenverband Association suisse des institutions de prévoyance Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
SKPE CSEP	Schweizerische Kammer der Pensionskassen-Experten Chambre suisse des actuaires-conseils
FER	Fédération des entreprises romandes
Stiftung Auffangeinrichtung	Stiftung Auffangeinrichtung BVG Fondation institution supplétive LPP Fondazione istituto collettore LPP
Inclusion Handicap	Inclusion Handicap
Innovation Zweite Säule	Innovation Zweite Säule
KGAST CAFP	Konferenz der Geschäftsführer von Anlagestiftungen Conférence des administrateurs de fondations de placement
ProSenectute	Pro Senectute Schweiz
SSK CSI	Schweizerische Steuerkonferenz Conférence suisse des impôts Conferenza svizzera delle imposte
SVV ASA	Schweizerischer Versicherungsverband Association suisse d'assurances Associazione Svizzera d'Assicurazioni
TREUHANDSuisse FIDUCIAIRE-Suisse	Schweizerischer Treuhänderverband Union suisse des fiduciaires
VVP ASP	Verband Verwaltungsfachleute für Personalvorsorge Association de spécialistes en gestion de la prévoyance en faveur du personnel
VVS	Verein Vorsorge Schweiz Association prévoyance suisse

6. Spontane Stellungnahmen anderer interessierter Organisationen oder Einzelpersonen
Autres organisations intéressées ou personnes individuelles
Altre interessate organizzazione o persone individuale

KMU-Forum Forum PME Forum PMI	Ausserparlamentarische Kommission KMU-Forum Commission extra-parlementaire Forum PME Commissione extraparlamentare Forum PMI
-------------------------------------	--

CP	Centre patronal
Die Mitte-Frauen Le Centre Femmes Alleanza del Centro Donne	Die Mitte Frauen Schweiz Le Centre Femmes Suisses Alleanza del Centro Donne Svizzera
FiTi	Fiscaliste Ticino
FDP-Frauen PLR Femmes PLR Donne	FDP. Die Liberalen Frauen Schweiz PLR. Les Libéraux-Radicaux Femmes Suisse PLR. I Liberali Radicali Donne
AXA	AXA Versicherungen AG
B.T.	Berthoud Thierry
F.F.	Frei Fabian
Groupe Mutuel	Groupe Mutuel Services SA
K.R.	Krucker Roman
Liberty	Liberty Vorsorge AG
LKB	Luzerner Kantonalbank
Pens3a	Pens3a-Vorsorgestiftung
Raiffeisen	Raiffeisen Forum
StStK	Städtische Steuerkonferenz (Schweiz) Conférence des villes suisses sur les impôts
CIC	Stiftung Sparen 3 der Bank CIC
VBSS	Verband Bernischer Steuerverwalterinnen und Steuerverwalter
VEB	Schweizer Verband für Accounting
VSRB ABRS	Verband Schweizer Regionalbanken Association des banques régionales suisses
ZürichInvest	Zürich Invest AG Vorsorgestiftungen